

Convention de partenariat

Entre les soussignés :

La commune de Choisy-le-Roi

Représentée par son Maire, Monsieur Tonino Panetta, en vertu de la délibération N° 24 141 approuvée en séance du 6 novembre 2024

Domiciliée : Hôtel de Ville, avenue Gabriel Péri 94 600 Choisy le Roi
ci-après dénommée « **La ville de Choisy-le-Roi** »

d'une part,

Et :

ProQuartet-CEMC,

Adresse : 62 Boulevard de Magenta, 75010 Paris

N° de SIRET : 342 704 665 00047 Ape : 8552Z

Code APE : 8552Z

Représentée par son Président, Monsieur Benoit Bazin

Ci-après dénommée « **ProQuartet** »

d'autre part,

Il est préalablement exposé ce qui suit :

Dans le cadre de ses missions d'enseignement, d'éducation artistique et d'action culturelle, le Conservatoire de Choisy-le-Roi est amené à s'associer avec des partenaires pour mener des projets à vocation pédagogique. Ces projets peuvent avoir pour finalité des interventions pédagogiques (stages, master classes) et des représentations publiques.

Ceci exposé, il est convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

ProQuartet et la **commune de Choisy-le-Roi** s'associent pour mettre en œuvre un partenariat autour de l'organisation régulière de stages de musique de chambre encadrés par des artistes résidents de ProQuartet, à destination des musiciens amateurs du territoire et élèves du conservatoire.

Ces stages peuvent être associés ou non, selon les besoins de la programmation de la saison du conservatoire et les disponibilités des artistes, à des concerts professionnels des artistes encadrant le stage.

La présente convention fixe les rôles et les responsabilités des deux parties lors de la préparation et de l'exécution de ces actions.

Article 2 Programmation des évènements :

Le calendrier des stages et des concerts professionnels associés le cas échéant est défini en concertation entre les parties.

Les stages ont lieu lors de vacances scolaires, ou sur des week-end ou jours fériés. Ils durent au maximum deux journées, de 10h à 17h. Ils se concluent par un concert de stagiaires, compris dans le stage.

Les concerts professionnels sont planifiés le cas échéant dans le cadre de la Saison du conservatoire, selon les contraintes de disponibilité des lieux de diffusion.

Article 3 : Engagements généraux de Pro Quartet

Pro Quartet s'engage à :

- Assurer l'organisation administrative complète des stages et en percevoir les droits d'inscription.
- Assurer l'accueil des stagiaires et intervenants et, si besoin, le catering.
- Accueillir les élèves du **Conservatoire de Choisy-le-Roi** à suivre le stage à titre gracieux, dans la limite des places disponibles.
- Fournir au conservatoire une liste nominative des stagiaires inscrits et de tous les intervenants et personnels présents sur le site du conservatoire.
- Engager les artistes résidents ProQuartet pour toute la durée du stage et pour les concerts associés le cas échéant.

Article 4 : Engagements généraux de la ville de Choisy-le-Roi

La commune de Choisy-le-Roi s'engage pour le stage objet de la présente convention à :

- Mettre à disposition gracieusement ses salles avec des pianos pour le déroulement du stage, selon les horaires convenus
- Prendre en charge des accords du piano de l'Auditorium en amont du concert et du stage.
- Assurer l'ouverture, la fermeture et la surveillance de ses locaux. Il prendra notamment en charge les coûts induits par cette occupation.
- Accueillir un public extérieur dans la limite des places disponibles, pour les concerts de fin de stage
- Accueillir un public extérieur dans la limite des places disponibles, pour les concerts professionnels associés à chaque stage.

Article 5 : Rémunérations

En qualité d'employeur **la commune** assume les rémunérations et charges sociales de son personnel attaché aux manifestations.

En qualité d'employeur **ProQuartet** assume les rémunérations et charges sociales des musiciens du concert et des formateurs nécessaires au bon déroulement des enseignements.

Il n'y a pas d'échanges financiers entre les deux parties.

Article 6 : Encadrement des élèves

La ville de Choisy-le-Roi assure l'encadrement et la sécurité des élèves mineurs du conservatoire pendant les manifestations dans le cadre de ce partenariat.

Pro Quartet prendra les mêmes mesures pour ses propres bénévoles, stagiaires et employés dont elle se déclare responsable.

Article 7 : Communication

La création des supports de communication (affiches et programme) seront réalisés en concertation avec les deux partenaires et qui devront faire apparaître sur l'ensemble des documents de communication leurs logos respectifs. Les deux parties imprimeront et diffuseront l'information sur leurs supports habituels et respectifs.

Article 8 : Enregistrement, diffusion et photos

Aucun enregistrement n'est autorisé sans l'accord de **la ville de Choisy-le-Roi** et de **ProQuartet**. Toute diffusion même partielle d'un concert ou d'un moment de stage devra faire l'objet d'un accord particulier. Les photos sont autorisées pendant les manifestations. L'utilisation de flashes est interdite.

Article 9 : Règlement des droits d'auteur

La déclaration des représentations et le règlement des droits et/ou taxes associés des représentations auprès des sociétés d'auteur incombe à **ProQuartet**.

Article 10 : Assurances

La ville de Choisy-le-Roi et **ProQuartet** attestent avoir souscrit un contrat d'assurance couvrant la protection de leurs membres et personnels et tous les dommages pouvant résulter des activités organisées dans le cadre de ce partenariat, dans la mesure où leur responsabilité serait engagée.

Article 11 : Prévention des risques, lutte contre les violences et le harcèlement au travail

Conformément aux dispositions du code du travail en matière de « coordination de la prévention », (articles R. 4511-5 et suivants) les règles applicables notamment en matière de lutte contre les violences sexuelles et les agissements sexistes ou discriminatoires sont celles du lieu de travail. Lorsque le responsable d'une des entreprises cocontractantes est informé d'un comportement d'un salarié d'un autre employeur ou d'un agent public ou de toute personne physique participant à un projet, qui est susceptible de constituer une atteinte grave et immédiate à l'intégrité, à la santé ou à la sécurité du personnel et/ou du public du lieu de travail, il alerte l'employeur du salarié ou de l'agent public ou la personne physique concernée mis en cause dans les meilleurs délais. Les employeurs devront agir de manière conjointe et diligente de manière à protéger la victime présumée.

En cas de comportement d'un salarié ou d'un agent public ou de toute personne physique participant à un projet, portant atteinte à l'intégrité, à la santé ou la sécurité du personnel et/ou du public se trouvant dans les lieux de travail, les parties s'engagent à discuter, sans délai ou dans un délai raisonnable et de bonne foi des conséquences de ce comportement sur le maintien de la participation du salarié ou de l'agent public ou encore de la personne physique concernée à la prestation. Sont notamment considérés comme des comportements de nature à porter atteinte à l'intégrité, à la santé ou la sécurité des personnes des agissements ou des déclarations orales ou écrites susceptibles de recevoir une qualification pénale, ou de constituer une faute grave au sens des dispositions du code du travail, ou en opposition avec la charte des valeurs de l'entreprise annexée au présent contrat lorsqu'elle existe, ou encore susceptibles de nuire à son image ou celle d'un tiers, qu'il s'agisse d'une personne physique ou morale.

Le salarié, l'agent public ou la personne physique mis en cause et son employeur pourront faire l'objet d'une demande d'entretien dans le cadre d'une enquête interne menée par l'employeur de la victime présumée, dans le cadre de la mise en œuvre du plan de lutte contre les violences et le harcèlement par l'entreprise.

Article 12 : Règlement des litiges

En cas de litige pour l'application ou l'interprétation du présent contrat, les signataires décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux par le biais de l'élaboration d'une transaction.

En cas d'échec, les litiges relèveront de la compétence du Tribunal compétent.

Article 13 : Durée de la convention et clauses de nullité

La présente convention est mise en place pour une durée d'un an à compter de sa signature.

Sauf dénonciation par l'une des parties par lettre recommandée avec accusé de réception 3 mois avant son échéance, la convention est reconduite tacitement par périodes d'une année, dans la limite de 3 ans.

La présente convention sera réputée nulle, sans recours ni contrepartie, dans tous les cas de force majeure communément admis : troubles civils et politiques, catastrophes naturelles et technologiques, épidémie.

Article 14 : Clause de résiliation

En cas d'infraction aux clauses de la présente convention et après mise en demeure effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception et restée sans effet pendant 30 jours, la présente convention pourra être résiliée de plein droit, sans qu'il y ait besoin de faire recours au juge, ni de remplir aucune formalité.

Fait en deux exemplaires, le 06 novembre 2024

Pour la ville de Choisy-le-Roi

**Le Maire,
Tonino Panetta**



Pour ProQuartet,

**Le Président,
Benoit Bazin**

Accusé de réception en préfecture
094-219400223-20241112-DEL-24-141-DE
Date de télétransmission : 12/11/2024
Date de réception préfecture : 12/11/2024

Accusé de réception en préfecture
094-219400223-20241112-DEL-24-141-DE
Date de télétransmission : 12/11/2024
Date de réception préfecture : 12/11/2024